

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Hall omnisports « Le Scavin »

Les missions dévolues au Hall omnisports « Le Scavin » par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Art. 1 : Le présent règlement est d'application dans l'ensemble des locaux du hall omnisports, à savoir : hall omnisports, salles polyvalentes, vestiaires collectifs, vestiaires pour arbitre, toilettes, cafétéria. Ces locaux seront définis par le terme « établissement ».

Ce règlement s'adresse à toutes les personnes qui fréquentent le hall omnisports, à savoir : élèves, joueurs, arbitres, entraîneurs, animateurs/moniteurs, accompagnants et supporters. Ces personnes seront définies par le terme « usager ».

Le présent règlement annule et remplace le(les) règlement(s) précédent(s).

Ce règlement sera affiché dans l'établissement et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art. 2 : L'occupation de l'établissement est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège Communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi lors de l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée le plus tôt possible via le formulaire ad hoc disponible auprès de l'Administration Communale ou sur le site internet : www.lobbes.be , au plus tard un mois avant la date retenue pour les demandes occasionnelles et au plus tard le 1^{er} juin précédant la saison pour les occupations récurrentes. Le formulaire complété et signé devra être adressé au Collège Communal.

Après ces échéances, et en cours de saison, les réservations se font en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est disponible à l'Administration Communale, sur simple demande.

Les conditions de locations sont fixées par un règlement complémentaire.

Le Conseil communal donne délégation au Collège Communal de fixer des conditions particulières à l'autorisation d'occupation, en complément des conditions générales reprises dans le présent règlement, et ce, sur décision motivée.

Le Collège Communal se réserve le droit d'accorder, de suspendre ou de refuser l'accès à l'établissement. Le Collège Communal peut à tout moment refuser l'accès de tout ou une partie de l'établissement pour raisons diverses (par exemple: travaux, réparations, événement local, ou encore, manifestation exceptionnelle).

Art. 3 : L'utilisateur reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. La Commune de Lobbes est dégagée de toute responsabilité envers l'utilisateur, ainsi que tous les occupants, pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383, 1384 du code civil. L'utilisateur reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les personnes étant sous sa responsabilité pendant ses périodes d'occupation. En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes présentes au sein du hall omnisport qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont à la disposition de l'utilisateur, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier.

La Commune de Lobbes décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Art. 4 Avant toute occupation, l'utilisateur doit fournir la preuve que sa responsabilité civile et celle de son groupement, est couverte par une compagnie d'assurance.

Art. 5 L'utilisateur est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art. 6 Tout groupement (écoles, associations, clubs sportifs, groupements de personnes) doit être accompagné d'au moins un responsable adulte qui veillera au maintien de l'ordre, au maintien de la moralité, au bon déroulement de l'activité, au maintien en état du matériel et des locaux mis à disposition durant tout le séjour dans l'établissement. Ce responsable adulte devra disposer des qualifications requises pour assurer les activités prestées.

Ce référent est responsable vis-à-vis de l'Administration Communale de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par un membre du personnel communal.

Art. 7 L'utilisateur occupe les locaux mis à disposition en « bon père de famille » et s'assure lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes de sécurité. Par conséquent, l'utilisateur procède à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, il signale immédiatement à un membre du personnel communal toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art. 8 Les usagers ne peuvent se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation et ce, dans l'espace sportif de l'établissement réservé à l'exercice de cette activité. Ils veillent, en particulier, à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements occupant l'établissement.

Art. 9 Le titulaire de l'autorisation d'occupation ne peut céder celle-ci à d'autres usagers ou groupements qu'avec l'accord du Collège Communal. Toute sous-location est interdite.

Art. 10 Les clubs sportifs qui accueillent des équipes extérieures, pour tout type de rencontre sportive, seront solidairement responsables du respect du présent règlement et de la bonne tenue des dits clubs, en ce compris, leurs membres et supporters.

Art. 11 L'utilisateur qui par son comportement nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et directives qui lui sont données par le responsable du club et/ou le personnel communal, pourrait être immédiatement expulsé et l'accès de l'établissement pourrait lui être interdit, soit temporairement, soit définitivement. Le représentant de l'Administration Communale est habilité à procéder à ces expulsions.

Art. 12 L'entrée de l'établissement est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller;
- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.

Art. 13 La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de l'établissement, à l'exception :

- De chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- De chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions.

Art. 14 Il est interdit à tout usager :

- De consommer de la nourriture ou des boissons dans l'établissement, à l'exception de la cafétéria. Seule l'eau est autorisée dans les vestiaires, le hall omnisports et les salles polyvalentes.
- De fumer dans l'établissement ;
- De jeter des déchets à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en dehors des poubelles ;
- D'afficher sur les murs, portes et vitres de l'établissement (sauf autorisation du Collège Communal) ;
- De détériorer les murs, portes et vitres de l'établissement par des graffitis ou autres inscriptions ;
- De cracher et/ou de causer des dégradations ou des dommages dans l'enceinte de l'établissement ;
- De manipuler sans autorisation les installations électriques, les appareils de régulation de chauffage, ou encore, le matériel de lutte contre l'incendie.

Art. 15 Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci. Les parents doivent assumer la surveillance de leurs enfants.

Art. 16 Il est strictement interdit d'accéder ou de sortir de l'établissement par les issues de secours, en ce compris les issues situées au centre du hall.

Les issues de secours ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'urgence.

Art. 17 L'accès aux vestiaires est autorisé aux seules personnes habilitées (élèves, joueurs, arbitres, entraîneurs, animateurs/moniteurs). Cet accès est autorisé à 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de l'activité sportive et jusqu'à 30 minutes après la fin de l'activité sportive.

Art. 18 Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires. Les vêtements et objets laissés dans le vestiaire sont sous l'entière responsabilité des usagers propriétaires de ces vêtements et objets.

Art. 19 Les vestiaires utilisés devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté. Brosses, ramassettes et poubelles sont à disposition.

Le Collège Communal se réserve le droit de facturer toute remise en état au groupement responsable de dégradations constatées.

Art. 20 En cas de l'utilisation simultanée d'un vestiaire par plusieurs groupements, le responsable du premier groupement doit faire rassembler les vêtements et objets de ses membres afin de faciliter l'installation des autres groupements.

Art. 21 L'autorisation d'occupation n'est valable que pour les heures fixées par l'autorisation. Par conséquent, le début de l'activité ne peut commencer avant l'heure fixée et la fin de l'activité ne peut se terminer après l'heure fixée. Le changement d'occupation ne devra pas perturber les activités des autres usagers.

L'utilisateur ne peut de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation autorisée.

Art. 22 Le personnel de l'Administration Communale se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation de l'établissement de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation et les dispositions du présent règlement sont respectées.

Art. 23 Le personnel de l'Administration Communale procédera à un état des lieux quotidien, en présence des usagers ou des responsables du groupement.

Art. 24 Quel que soit le sport pratiqué, un esprit sportif et une attitude *fair-play* sont attendus de la part de l'ensemble des usagers.

Art. 25 Durant les activités, l'accès à la surface est interdit aux personnes ne portant pas la tenue appropriée au sport pratiqué. Seules les personnes munies de chaussures/pantoufles de sports propres et appropriées au sport pratiqué, ne laissant pas de traces sur le revêtement, pourront utiliser la zone d'occupation réservée à la pratique de l'activité (les cales, studs et spikes sont interdits ainsi que les talons pointus).

Art. 26 Durant les activités, les accompagnants qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est réservée.

Art. 27 Le matériel sportif devra être monté, démonté et rangé par les usagers avant et après chaque période d'utilisation. Ils veilleront également à disposer du matériel spécifique de secours requis par leur Fédération.

Les opérations de montage, de démontage et de remise en place du matériel sportif doivent se dérouler à l'intérieur de la plage horaire fixée par l'autorisation d'occupation.

Le matériel sportif ne peut être ni poussé, ni être trainé par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Art. 28 Tout matériel nécessitant un ancrage doit obligatoirement être fixé au moyen de l'ancrage prévu à cet effet. Si pour quelque raison que ce soit, du matériel ne peut être fixé correctement, son utilisation ne peut avoir lieu dans aucun cas.

Art. 29 Uniquement sur autorisation du Collège Communal, des groupements peuvent disposer d'espace de stockage. Ceux-ci devront être strictement respectés par ces groupements. Ces espaces ne peuvent contenir que du matériel sportif. Le matériel stocké est sous l'entière responsabilité du groupement. Le Collège Communal décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel.

Art. 30 Tout usager doit veiller à éviter le gaspillage d'énergie, plus précisément à éviter l'utilisation abusive des douches et des toilettes.

Le responsable désigné devra veiller à éteindre l'éclairage lorsqu'un groupement quitte un des locaux.

L'utilisateur/le groupement quittant les installations en dernier lieu, s'assurera que tout est remis en ordre, que les lumières des vestiaires sont éteintes, les douches arrêtées et les portes soigneusement refermées.

Art. 31 Toute reproduction de clef de l'établissement est strictement interdite. Toute perte de clef doit être signalée directement à l'Administration Communale et sera facturée.

Art. 32 Les heures d'ouverture de l'établissement sont limitées à 22h du dimanche au jeudi et à 23h le vendredi et le samedi. Toute modification de cet horaire est de la compétence exclusive du Collège Communal.

Art. 33 L'utilisateur/le groupement s'engage à indemniser la Commune de Lobbes pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la Commune de Lobbes et sont facturés à l'utilisateur/au groupement. L'utilisateur/le groupement s'assure au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.

Art. 34 Le Collège Communal se réserve le droit de prendre des mesures et/ou amendes en cas de non-respect du présent Règlement d'Ordre Intérieur ou des consignes fournies par un membre du personnel communal.

Art. 35 Toute contestation ou tout cas non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège Communal, au mieux des intérêts de chacun.

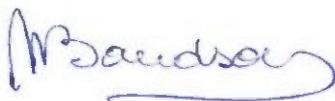
Art. 36 Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 37 Le présent règlement entrera en vigueur après publication.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 24 avril 2019

Par le Conseil :

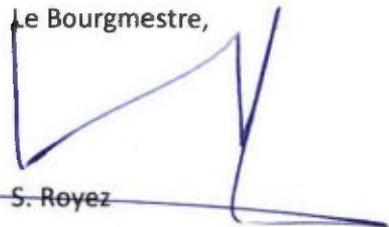
La Directrice générale ff,



N. Baudson



Le Bourgmestre,



S. Royez